

**DISPOSITIONS D'EXÉCUTION RÉGISSANT LES TRAVAUX DES
DÉLÉGATIONS ET LES MISSIONS EN DEHORS DE L'UNION
EUROPÉENNE**

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

DU 29 OCTOBRE 2015¹

LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS,

- vu l'article 212, paragraphe 5, du règlement du Parlement, qui dispose que les dispositions d'exécution permettant aux délégations d'exercer leurs activités doivent être arrêtées par la Conférence des présidents sur proposition de la Conférence des présidents des délégations,
- vu la proposition de la Conférence des présidents des délégations du 2 avril 2014,
- vu les délibérations de la Conférence des présidents du 4 juillet 2013,
- vu l'article 22, paragraphe 4, l'article 27, paragraphes 4 et 7, l'article 30, paragraphes 2 et 3, les articles 212 et 214, ainsi que l'annexe VI, sections I, II et III, du règlement du Parlement,

a adopté les dispositions d'exécution suivantes:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Portée

Les présentes dispositions d'exécution régissent les activités des délégations interparlementaires permanentes ainsi que les missions en dehors de l'Union européenne dans le cadre du règlement du Parlement et, le cas échéant, des décisions du Bureau et des instruments législatifs internationaux pertinents.

Article 2

Définitions

Aux fins de la mise en œuvre des présentes dispositions d'exécution:

1. on entend par "délégation interparlementaire permanente"

- toute délégation interparlementaire (article 212),

¹ Modifiant la décision du 10 avril 2014 et intégrant les références actualisées en décembre 2014 pour assurer la concordance avec le règlement et les autres dispositions concernées et en septembre 2015 pour mettre à jour les dénominations de certaines délégations interparlementaires dans l'annexe I.

- toute délégation à une ou plusieurs commission(s) parlementaire(s) de coopération² (cf. annexe VI, section I, dernier paragraphe, du règlement du Parlement et décisions du Parlement du 10 mars 2004 et du 14 septembre 2004),
 - toute délégation à une commission parlementaire mixte³ (article 214) établie conformément au règlement du Parlement et, le cas échéant, aux instruments législatifs internationaux pertinents, ou
 - toute délégation à une assemblée parlementaire;
2. on entend par "délégation"
- tout type de délégation interparlementaire permanente, et
 - les délégations ad hoc;
3. on entend par "rencontre interparlementaire" toute réunion officielle d'une délégation permanente avec ses homologues d'un pays tiers ou d'une organisation internationale extérieure à l'Union européenne.

Article 3

Principes régissant les activités des délégations

1. Les délégations maintiennent et développent les contacts internationaux du Parlement, et contribuent à renforcer le rôle et la visibilité de l'Union européenne dans le monde.

À cet effet, les activités des délégations doivent, d'une part, viser à maintenir et à accentuer les contacts avec les parlements des États partenaires traditionnels de l'Union européenne et, d'autre part, contribuer à promouvoir, dans les pays tiers, les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne, à savoir les principes de liberté et de démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'état de droit (article 6 du traité sur l'Union européenne).

2. Les contacts internationaux du Parlement sont régis par les principes du droit public international.

3. Les contacts internationaux du Parlement visent à développer, lorsque cela s'avère possible et approprié, la dimension parlementaire des relations internationales.

4. Les délégations apportent une précieuse contribution aux travaux des commissions parlementaires permanentes en leur fournissant toute information utile ressortant de la rencontre interparlementaire, sous la forme de lettres adressées à la commission compétente.

5. Les délégations conduisent leurs activités en étroite coordination, coopération ou interaction avec les organes compétents du Parlement européen, en particulier les commissions parlementaires compétentes.

6. Chaque délégation comprend le même nombre de membres titulaires et suppléants.

7. Le nombre de membres des délégations permanentes relevant d'une assemblée multilatérale ne devrait pas, en principe, dépasser le nombre de membres de l'assemblée elle-même.

Article 4

² Voir liste à l'annexe I et exemple à l'annexe III.

³ Voir liste à l'annexe I et exemple à l'annexe II.

Attributions des délégations interparlementaires

Sur la base de leurs compétences géographiques, les délégations interparlementaires permanentes contribuent aux travaux et alimentent systématiquement les débats des commissions parlementaires et autres organes du Parlement, en particulier en ce qui concerne:

- l'état des relations interparlementaires bilatérales;
- la situation des droits de l'homme, la protection des minorités, la promotion des valeurs démocratiques, dans le cadre général de la politique de l'Union européenne dans ce domaine et conformément aux positions adoptées par le Parlement européen;
- l'état des relations bilatérales en matières politique, économique, financière et sociale;
- l'évaluation des accords internationaux conclus entre l'Union européenne et les pays tiers;
- les aspects extérieurs des politiques de l'Union à l'égard du marché intérieur;
- le contrôle démocratique de la mise en œuvre des instruments de financement extérieur de l'Union européenne, y compris l'évaluation de l'efficacité, à travers l'impact sur le terrain, des projets de l'Union financés par le budget de l'Union;
- la mise en œuvre des recommandations faites lors des missions d'observation électorale en étroite coopération avec les commissions parlementaires compétentes. Les délégations interparlementaires permanentes apportent également leur compétence aux missions d'observation des élections.

Article 5 Priorités politiques

1. Les travaux des délégations contribuent à la mise en œuvre des priorités politiques et législatives du Parlement telles qu'exprimées par la séance plénière et ses différents organes.
2. Les délégations représentent la position du Parlement européen, telle qu'adoptée en séance plénière, et prennent en considération la position des commissions compétentes concernées. Les commissions, quant à elles, tiennent dûment compte de la contribution et de l'expertise externe de la délégation concernée.
3. Pour faire face à un événement d'une portée politique ou législative majeure ou pour anticiper des développements politiques importants, la Conférence des présidents peut autoriser des missions ad hoc, au cas par cas, afin de réagir efficacement à l'évolution politique dans le pays ou la région concerné, conformément à l'article 21.

Article 6 Calendrier des missions

1. Toute mission effectuée par une délégation interparlementaire permanente dans un pays tiers ou dans plusieurs conformément à l'article 8 a lieu, en règle générale, pendant les semaines réservées

aux activités parlementaires externes dites "semaines de circonscription" dans le calendrier du Parlement européen, sauf si le calendrier des activités de ses homologues d'un pays tiers ou d'une organisation internationale extérieure à l'Union européenne ne le permet pas.

2. Si possible, les délégations ad hoc effectuent leurs missions pendant les semaines réservées aux activités parlementaires externes.

AUTORISATION PRÉALABLE AUX RENCONTRES INTERPARLEMENTAIRES ET TRAVAUX DES DÉLÉGATIONS

Article 7

Principes d'autorisation

1. Toutes les rencontres interparlementaires requièrent une autorisation préalable de la Conférence des présidents, sur la base de demandes à soumettre en temps voulu.

2. Toutes les autorisations sont dûment motivées et reposent sur un mandat clair et précis. Les autorisations tiennent compte des positions politiques du Parlement mentionnées à l'article 5.

Article 8

Autorisation préalable aux activités ordinaires

1. Les rencontres interparlementaires ordinaires sont autorisées par la Conférence des présidents sous la forme d'un programme de six mois couvrant toutes les délégations interparlementaires permanentes.

2. La Conférence des présidents des délégations présente, en temps utile, un projet de programme de six mois.

Ce projet de programme:

- regroupe les propositions de rencontres interparlementaires soumises par les délégations interparlementaires permanentes;
- est élaboré sur la base des priorités politiques et des programmes de travail des commissions parlementaires compétentes mentionnées à l'article 5;
- est établi en fonction de l'ensemble des missions extérieures des divers organes du Parlement européen pour la période concernée et tient compte des priorités fixées par la Conférence des présidents des commissions;
- comporte des objectifs clairs et précis pour la délégation;
- respecte les contraintes de calendrier des missions mentionnées à l'article 6;
- subordonne l'autorisation définitive des missions des délégations à un ordre du jour thématique.

3. Chaque délégation interparlementaire permanente peut organiser une rencontre interparlementaire par an, sauf disposition contraire des accords internationaux.

Ladite rencontre repose sur un ordre du jour thématique. En règle générale, les réunions interparlementaires se tiennent alternativement dans un des lieux de travail du Parlement et dans le(s) pays tiers concerné(s).

4. Toute nouvelle délégation interparlementaire responsable de plus d'un pays peut organiser, chaque année, des rencontres interparlementaires dans plus d'un de ces pays; la procédure d'autorisation fixée à l'article 8 s'applique mutatis mutandis.

5. Afin de permettre aux commissions parlementaires mixtes, aux commissions parlementaires de coopération et aux délégations aux assemblées parlementaires d'effectuer les tâches qui leur sont conférées par des instruments législatifs internationaux contraignants, les délégations du Parlement auprès de ces commissions et assemblées parlementaires sont autorisées à envoyer un nombre de membres déterminé et à organiser leurs travaux conformément à l'instrument législatif international applicable.

6. Sur une période de deux années calendaires, le nombre total de membres autorisés à participer aux missions des délégations interparlementaires permanentes dans le(s) pays tiers concerné(s) n'excède pas 50 % du nombre total de membres titulaires de la délégation permanente en question. Chaque législature comprend ainsi deux périodes de deux années calendaires.

La délégation pour les relations avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN est également autorisée à envoyer un nombre de membres déterminé conformément aux règles de cette Assemblée.

Les programmes de six mois prévus durant une année électorale n'incluent pas de rencontres interparlementaires dans des pays tiers entre le 1er mai et le 30 septembre de l'année en question. Les programmes de six mois tiennent dûment compte des spécificités de l'année électorale. Les quotas applicables pendant une année électorale correspondent à la moitié des quotas prévus pour la période de référence, également répartis entre les deux semestres.

7. Les présidents des délégations interparlementaires permanentes sont autorisés à participer à chaque mission sans tenir compte du quota fixé au paragraphe 6.

Article 9

Rencontres des délégations interparlementaires permanentes et de leurs bureaux

1. Les délégations interparlementaires permanentes organisent régulièrement des rencontres pour traiter de la situation et des questions relatives au(x) pays tiers concerné(s) dans l'un des lieux de travail du Parlement afin d'accomplir les tâches visées à l'article 4.

2. Ces rencontres sont organisées en étroite coopération avec les commissions parlementaires compétentes afin de garantir le maximum de coordination et de cohérence et, dans toute la mesure du possible, en évitant de coïncider avec la réunion de ces organes, afin de permettre à leurs rapporteurs et autres membres de participer aux discussions.

3. Les réunions extérieures des délégations et de leurs bureaux ont en principe lieu en marge des sessions plénières des assemblées multilatérales concernées.

4. Les bureaux des assemblées multilatérales se réunissent en marge des séances plénières de ces dernières ou organisent des vidéoconférences.

Article 10
Durée des missions

1. La durée des missions est, en principe, limitée à cinq jours, trajet compris.
2. Lorsqu'une délégation responsable de plusieurs pays se rend dans plus d'un de ces pays, ou encore lorsque les liaisons sont difficiles, la délégation concernée peut, à titre exceptionnel, se voir accorder un maximum de deux jours de voyage supplémentaires dans les cas dûment justifiés.

Article 11
Obligation pour les membres de contribuer aux activités de leur délégation

1. Les membres participent activement:
 - a) aux réunions des délégations interparlementaires permanentes;
 - b) aux rencontres interparlementaires organisées lorsque des délégations de pays tiers visitent le Parlement sur un de ses lieux de travail;
 - c) à l'ensemble du programme convenu avec le(s) parlement(s) ou le(s) pays hôte(s), lorsqu'une délégation effectue une mission extérieure dans ce(s) pays.
2. Un registre officiel de présence est présenté aux membres pour chaque séance de travail. Il est joint au procès-verbal des rencontres des délégations interparlementaires permanentes ainsi qu'aux conclusions politiques établies par les présidents des délégations après les rencontres interparlementaires.

Article 12
Autorisations nominatives de voyager

1. Les membres titulaires des délégations interparlementaires permanentes sont autorisés à participer à des rencontres interparlementaires de délégations en dehors des lieux de travail du Parlement. Si un membre titulaire est dans l'impossibilité de se déplacer, il peut être remplacé par un des membres suppléants permanents, ou, si le membre suppléant n'est pas disponible, par un membre de l'assemblée interparlementaire correspondant à cette délégation, nommé par le groupe politique auquel appartient le membre titulaire.
2. Le président de la délégation décide, autant que possible, en accord avec les membres du bureau de la délégation, les groupes politiques et les députés non inscrits représentés dans la délégation, quels membres sont autorisés à participer aux missions en dehors des lieux de travail du Parlement.

En cas de désaccord, le président décide quels membres sont autorisés à voyager, en tenant compte de la participation des membres des délégations et des suppléants permanents lors des réunions des délégations interparlementaires permanentes et des rencontres interparlementaires antérieures.
3. Une invitation à participer au déplacement d'une délégation en dehors des lieux de travail du Parlement est systématiquement adressée au(x) rapporteur(s) actuel(s) de la commission, si tant est que l'ordre du jour de la rencontre interparlementaire le justifie.

CONDUITE DURANT LES RENCONTRES INTERPARLEMENTAIRES

Article 13

Composition des délégations officielles du Parlement en mission

1. Les délégations sont composées exclusivement de membres autorisés conformément à l'article 12 et peuvent être accompagnées par:
 - a) des fonctionnaires du secrétariat du Parlement dont le nom est inclus dans l'organigramme établi par la direction générale compétente et approuvé par son directeur général;
 - b) des agents de chacun des groupes politiques représentés dans la délégation, dont le nom est officiellement communiqué au secrétariat du Parlement.
2. Nulle autre personne, y compris un assistant parlementaire, ne peut être membre d'une délégation ou accompagner une délégation.
3. Les représentants et fonctionnaires des autres institutions et agences communautaires peuvent, avec l'accord du président, participer aux travaux des délégations.

Article 14

Conduite des membres des délégations

Les membres des délégations respectent les principes suivants:

- a) les documents d'information rédigés au nom des délégations et les déclarations faites par les orateurs désignés par les délégations pour s'exprimer sur les différents points à l'ordre du jour d'une réunion doivent représenter les avis et positions adoptés par le Parlement dans ses résolutions;
- b) lorsque les membres adoptent une position à titre personnel ou au nom de leur groupe, ils sont tenus de le préciser;
- c) les membres coopèrent pleinement avec le président pour assurer le respect des termes du mandat de la délégation, particulièrement lorsque celle-ci se réunit hors de l'Union européenne.

Article 15

Déclarations communes et relations avec la presse

1. Dans le cas des délégations interparlementaires permanentes, seul le président peut participer aux conférences de presse ou faire des déclarations à la presse concernant les activités de la délégation, ou encore signer les déclarations bilatérales conjointement avec le président de la délégation partenaire. Ces déclarations ne peuvent contredire les avis exprimés dans les résolutions adoptées par le Parlement.

2. Les commissions parlementaires mixtes et les commissions parlementaires de coopération peuvent rédiger des recommandations, conformément à l'article 214, paragraphe 1, second alinéa, du règlement.

3. Lorsqu'ils traitent avec les tiers et la presse, les présidents des délégations ne sont pas autorisés à parler au nom du Parlement, mais uniquement au nom de la délégation en question.

Article 16

Pouvoirs conférés aux présidents des délégations en cas d'événements graves, imprévisibles et inévitables

En cas d'événements graves, imprévisibles et inévitables, les présidents des délégations concernées (ou leurs représentants) sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la délégation et de ceux qui l'accompagnent, conformément à l'article 13, et, si nécessaire, veiller à ce qu'ils soient rapatriés le plus vite possible, étant entendu que les présidents ou leurs représentants prennent contact avec les services compétents du Parlement dans les meilleurs délais.

SÉCURITÉ DES DÉLÉGATIONS DANS LES PAYS TIERS

Article 17

Principes régissant la sécurité des délégations du Parlement européen dans les pays tiers

La sécurité des délégations dans les pays tiers doit répondre aux principes suivants:

a) Assurer des conditions de sécurité à la délégation et aux personnes qui l'accompagnent, évoquées à l'article 13, doit être considéré comme une priorité à tous les stades, à savoir aux stades de la planification, de la demande d'autorisation à la Conférence des présidents, du déroulement de la mission et du retour de la délégation.

b) Une fois qu'une délégation est autorisée, le président prend, avec l'aide du secrétariat, toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la délégation et des personnes qui l'accompagnent conformément à l'article 13. L'Institution assume toute la responsabilité.

À cette fin, un protocole sur les situations d'urgence susceptibles de se produire au cours de voyages officiels en dehors des trois lieux de travail, exposant les procédures à suivre avant, pendant et après les missions, est joint à l'annexe IV des présentes dispositions d'exécution.

RELATIONS ENTRE LES DÉLÉGATIONS INTERPARLEMENTAIRES PERMANENTES ET LES AUTRES ORGANES PARLEMENTAIRES

Article 18

Responsabilités des présidents après les rencontres interparlementaires

1. Les présidents des délégations envoient, en principe dans le mois qui suit la rencontre interparlementaire, aux présidents de la commission des affaires étrangères, de la commission du

développement et de toute autre commission ou sous-commission concernée, un rapport sur les résultats de la rencontre, et font, si nécessaire, une déclaration orale à l'intention de ces commissions. Ces rapports peuvent contenir des propositions quant aux mesures de suivi que la délégation estime appropriées.

2. Sur invitation de la Conférence des présidents, les présidents des délégations peuvent faire une déclaration en séance plénière sur les résultats d'une rencontre interparlementaire.

Article 19

Coopération entre les commissions parlementaires et les délégations interparlementaires permanentes

1. Lors de la préparation d'une rencontre interparlementaire ou d'une mission, les présidents des commissions adressent, sur demande, aux présidents des délégations concernées un courrier présentant les positions politiques mentionnées à l'article 5.

2. Les présidents des délégations envoient, en principe dans le mois qui suit la rencontre interparlementaire, aux présidents de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de toute autre commission ou sous-commission concernée, un rapport sur les résultats de la rencontre, et font, si nécessaire, une déclaration orale à l'intention de ces commissions. Ces rapports contiennent des propositions relatives aux mesures de suivi que la délégation juge appropriées, ainsi que les contributions qu'elle peut éventuellement apporter au processus législatif.

3. Sur invitation de la Conférence des présidents, les présidents des délégations peuvent faire une déclaration en séance plénière sur les résultats d'une rencontre interparlementaire.

4. Conformément à l'annexe VI, sections I, II et III, du règlement du Parlement, la commission des affaires étrangères et la commission du développement coordonnent les travaux des délégations interparlementaires permanentes qui relèvent de leurs attributions respectives, et la commission du commerce international assure la liaison avec les délégations interparlementaires permanentes compétentes en ce qui concerne les aspects économiques et commerciaux des relations avec les pays tiers.

5. Les réunions conjointes des commissions parlementaires et des délégations dans les lieux de travail du Parlement sont fortement recommandées afin:

- d'intensifier la coopération et de faciliter les synergies sur les dossiers législatifs ou politiques;
- de tirer au mieux parti de l'expertise commune dont disposent les délégations sur les pays tiers et en particulier des connaissances spécialisées sur les questions horizontales traitées par les commissions;
- d'assurer une utilisation rationnelle du temps et des autres ressources.

Article 20

Conférence des présidents des délégations

1. La Conférence des présidents des délégations, définie à l'article 30 du règlement du Parlement, examine régulièrement tout ce qui concerne le bon fonctionnement des délégations permanentes.

2. Les présidents de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission du commerce international participent de droit aux travaux de la Conférence des présidents des délégations.

3. La Conférence des présidents des délégations prépare un projet de programme de six mois pour les rencontres interparlementaires et les délégations aux assemblées multilatérales qui respecte le calendrier des missions visé à l'article 6 et les critères fixés à l'article 8, et est soumis, pour approbation, à la Conférence des présidents, suffisamment longtemps avant le début de la période de six mois à laquelle il se rapporte.

AUTRES DÉLÉGATIONS

Article 21 *Délégations ad hoc*

1. En cas d'événement imprévu d'importance politique ou législative majeure, la Conférence des présidents peut, sur proposition dûment justifiée d'un groupe politique, de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement ou de la commission du commerce international, autoriser l'envoi d'une délégation ad hoc, en spécifiant les objectifs, le mandat, les résultats attendus et la période pour laquelle elle est constituée. Les délégations ad hoc sont, en règle générale, composées, en plus des personnes désignées conformément à l'article 12, paragraphe 3, de sept membres nommés par les groupes politiques selon le système d'Hondt, ce qui vaut également pour les députés non inscrits. Dans des circonstances extraordinaires et pour des motifs politiques bien fondés, la Conférence des présidents peut autoriser l'envoi d'une délégation ad hoc de plus ou moins de sept membres. Le cas échéant, les délégations ad hoc élisent, avant leur départ, leur président.

- Lorsque le mandat d'une délégation ad hoc renvoie à un pays ou une région déjà couverts par l'une ou l'autre délégation permanente, les membres de la délégation ad hoc sont, si possible, issus de ces délégations, le cas échéant, et des commissions concernées.

- Les délégations ad hoc peuvent inclure le président de toute délégation permanente concernée. Lorsqu'une commission parlementaire nomme un rapporteur pour le pays ou le sujet concerné, celui-ci est également inclus dans la délégation ad hoc. Lorsque ce président ou rapporteur appartient à un groupe politique n'ayant pas obtenu de place dans la délégation ad hoc conformément au système d'Hondt, le nombre de places correspondant est automatiquement ajouté à la demande du groupe politique concerné, pour ensuite être inclus dans le système d'Hondt. Cet ajout automatique est mis en œuvre par le groupe politique de coordination, sans nécessité d'une autre décision de la Conférence des présidents.

Conformément à l'annexe VI, sections I, II et III, du règlement du Parlement, la commission des affaires étrangères et la commission du développement coordonnent les travaux des délégations ad hoc qui relèvent de leurs attributions, et la commission du commerce international assure la liaison avec les délégations ad hoc compétentes en ce qui concerne les aspects économiques et commerciaux des relations avec les pays tiers.

2. Les commissions parlementaires peuvent également soumettre des demandes dûment motivées à la Conférence des présidents afin d'envoyer une délégation ad hoc:

- à des conférences internationales;

- dans les organisations internationales pour lesquelles elles sont compétentes conformément à l'annexe VI du règlement;
- dans des pays tiers, pour rencontrer leurs homologues spécialistes de certains sujets liés au programme législatif ou de contrôle en cours à condition que lesdites délégations:
 - traitent d'un thème qui relève des compétences de la commission parlementaire concernée;
 - revêtent une haute importance pour l'évolution future de la politique européenne ou de la législation européenne en la matière;
 - permettent aux membres de la délégation d'être pleinement associés au programme, compte tenu des règles interinstitutionnelles en vigueur;
 - se composent de membres issus des commissions concernées.

3. Les articles 9 et 11, l'article 12, paragraphes 1 et 2, les articles 13 et 14, l'article 15, paragraphes 1 et 3, ainsi que les articles 16 et 17 s'appliquent par analogie.

4. Une fois la mission d'une délégation ad hoc terminée, le président soumet un rapport écrit à la Conférence des présidents et à la/aux commission(s) concernée(s), le cas échéant, précisant la mesure dans laquelle les objectifs de la mission ont été atteints et fait, si nécessaire, une déclaration orale à l'intention de la ou des commission(s) concernée(s).

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 22

Interprétation et traduction

1. Les dispositions du code de conduite du multilinguisme, adopté par le Bureau le lundi 16 juin 2014, s'appliquent aux réunions des délégations.
2. Les langues des pays candidats à l'adhésion sont réputées langues officielles de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre des présentes dispositions d'exécution.
3. Les documents sont traduits dans trois langues officielles, au maximum, choisies par la délégation concernée.
4. Le Président du Parlement peut demander des dérogations à ces dispositions. Sa décision est définitive.

Article 23

Voyage et dépenses

Les membres sont autorisés à voyager en classe affaires lors de leurs trajets en avion et sont remboursés sur présentation de leur billet. Pour le remboursement d'autres frais et indemnités journalières, le système appliqué aux missions liées aux sessions plénières s'applique mutatis mutandis.

Article 24

Statistiques

Afin de permettre à la Conférence des présidents de contrôler et d'évaluer efficacement les activités des délégations, les services compétents du secrétariat du Parlement soumettent, pour le 1^{er} février de chaque année, un rapport reprenant les statistiques relatives aux déplacements des membres autorisés par les présentes dispositions d'exécution et ayant eu lieu l'année calendaire précédente. Ces statistiques incluent, outre les demandes spécifiques faites par les groupes politiques, le nombre de missions et le type de mission, le nombre de membres participant à chaque mission et une ventilation de la composition de chaque mission par groupe politique.

Article 25

Abrogation des anciennes dispositions – entrée en vigueur

1. La présente décision remplace la décision sur les dispositions d'exécution régissant les travaux des délégations adoptée par la Conférence des présidents le 21 septembre 2006, telle que modifiée.
2. La présente décision, telle que modifiée en dernier lieu, entre en vigueur au jour de son adoption, à l'exception des modifications à l'article 10, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE I

Liste des délégations interparlementaires permanentes et nombre de membres³

a) **Europe, Balkans occidentaux et Turquie**

Délégation à la commission parlementaire mixte UE-ancienne République yougoslave de Macédoine: 13 membres

Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Turquie: 25 membres

Délégation pour les relations avec la Suisse et la Norvège, à la commission parlementaire mixte UE-Islande et à la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen (EEE): 17 membres

Délégation à la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Serbie: 15 membres

Délégation à la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Albanie: 14 membres

Délégation à la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Monténégro: 14 membres

Délégation pour les relations avec la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo: 13 membres⁴

b) **Russie et États du partenariat oriental**

Délégation à la commission parlementaire de coopération UE-Russie: 31 membres

Délégation à la commission parlementaire d'association UE-Ukraine: 16⁵ membres

Délégation à la commission parlementaire d'association UE-Moldavie: 14⁶ membres

Délégation pour les relations avec la Biélorussie: 12 membres

Délégation aux commissions de coopération parlementaire UE-Arménie et UE-Azerbaïdjan et à la commission parlementaire d'association UE-Géorgie: 18 membres⁷

c) **Maghreb, Machrek, Israël et Palestine**

Délégation pour les relations avec:

– Israël: 18 membres

– la Palestine: 18 membres⁸

– les pays du Maghreb et l'Union du Maghreb arabe: 18 membres

– les pays du Machrek: 18 membres

³Décision du Parlement européen du 16 juillet 2014 sur la composition numérique des délégations interparlementaires (P8_TA(2014)0005).

⁴ Cette délégation est chargée d'entretenir un dialogue politique au niveau parlementaire entre l'Union et la Bosnie-Herzégovine, conformément aux pratiques précédemment mises en œuvre dans la région dans des cas similaires (décision de la Conférence des présidents du 2 juillet 2015 à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union et la Bosnie, le 1er juin 2015).

⁵ Dénomination actualisée à la suite de la signature de l'accord d'association entre l'Union et l'Ukraine (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3), qui est entré partiellement en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} novembre 2014 et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et l'Ukraine.

⁶ Dénomination actualisée à la suite de la signature de l'accord d'association entre l'Union et la Moldavie (JO L 260 du 30.8.2014, p. 4), qui est entré partiellement en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} septembre 2014 et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et la Moldavie.

⁷ Dénomination actualisée à la suite de la signature de l'accord d'association entre l'Union et la Géorgie (JO L 261 du 30.8.2014, p.4), qui est entré partiellement en vigueur, à titre provisoire, le 1er septembre 2014 et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et la Géorgie; la délégation à la commission parlementaire d'association UE-Géorgie constitue une délégation neutralisée spéciale dans le cadre de la délégation existante (décision de la Conférence des présidents du 8 janvier 2015).

⁸ Décision du Parlement européen du 9 septembre 2015 sur la dénomination d'une délégation interparlementaire (P8_TA(2015)0297).

d) Péninsule arabique, Iraq et Iran

Délégation pour les relations avec:

- la péninsule arabique: 15 membres
- l'Iraq: 8 membres
- l'Iran: 12 membres

e) Amériques

Délégation pour les relations avec:

- les États-Unis: 58 membres
- le Canada: 16 membres
- la République fédérative du Brésil: 14 membres
- les pays d'Amérique centrale: 15 membres
- les pays de la Communauté andine: 12 membres
- le Mercosur: 19 membres

Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Mexique: 14 membres

Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Chili: 15 membres

Délégation à la commission parlementaire Cariforum-UE: 15 membres

f) Asie/Pacifique

Délégation pour les relations avec:

- le Japon: 24 membres
- la République populaire de Chine: 37 membres
- l'Inde: 24 membres
- l'Afghanistan: 8 membres
- les pays d'Asie du Sud: 15 membres
- les pays de l'Asie du Sud-Est et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE): 26 membres
- la péninsule coréenne: 12 membres
- l'Australie et la Nouvelle-Zélande: 12 membres

Délégation aux commissions de coopération parlementaire UE-Kazakhstan, UE-Kirghizstan, UE-Ouzbékistan et UE-Tadjikistan, et pour les relations avec le Turkménistan et la Mongolie: 19 membres

g) Afrique

Délégation pour les relations avec:

- l'Afrique du Sud: 16 membres
- le Parlement panafricain: 12 membres

h) Assemblées multilatérales

Délégation à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE: 78 membres

Délégation à l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée: 49 membres

Délégation à l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine: 75 membres

Délégation à l'Assemblée parlementaire Euronest: 60 membres

Délégation pour les relations avec l'assemblée parlementaire de l'OTAN: 10 membres

ANNEXE II

Exemple de commission parlementaire mixte

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part – Acte final

Journal officiel L 352 du 30.12.2002, p. 3 - 1450

Article 9

Comité d'association parlementaire

1. Il est institué un comité d'association parlementaire. Il constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement européen et ceux du Congrès national chilien (Congreso Nacional de Chile). Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.
2. Le comité d'association parlementaire se compose, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Congrès national chilien.
3. Le comité d'association parlementaire arrête son règlement intérieur.
4. Le comité d'association parlementaire est présidé à tour de rôle par un représentant du Parlement européen et un représentant du Congrès national chilien, selon les modalités prévues par son règlement intérieur.
5. Le comité d'association parlementaire peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent accord, et le conseil d'association lui fournit les informations demandées.
6. Le comité d'association parlementaire est informé des décisions et des recommandations du conseil d'association.
7. La commission parlementaire d'association peut formuler des recommandations au conseil d'association.

ANNEXE III

Exemple de commission parlementaire de coopération

Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part – Protocole n° 1 sur l'institution d'un groupe de contact pour le charbon et l'acier – Protocole n° 2 sur l'assistance administrative mutuelle en vue de l'application correcte de la législation douanière – Acte final – Échange de lettres – Procès-verbal de signature

Journal officiel L 327 du 28.11.1997, p. 3 - 69

Article 95

Il est institué une commission parlementaire de coopération. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 96

1. La commission parlementaire de coopération est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.
2. La commission parlementaire de coopération arrête son règlement intérieur.
3. La présidence de la commission parlementaire de coopération est exercée à tour de rôle par un membre du Parlement européen et par un membre de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 97

La commission parlementaire de coopération peut demander au Conseil de coopération de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent accord. Le Conseil de coopération lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire de coopération est informée des recommandations du Conseil de coopération.

La commission parlementaire de coopération peut adresser des recommandations au Conseil de coopération.

ANNEXE IV

PROTOCOLE SUR LES SITUATIONS D'URGENCE SUSCEPTIBLES DE SE PRODUIRE AU COURS DES VOYAGES OFFICIELS EN DEHORS DES TROIS LIEUX DE TRAVAIL⁹

Article premier: Objet du Protocole

Sont concernées par le présent Protocole l'ensemble des situations d'urgence qui sont susceptibles de se produire au cours:

- a) d'un voyage officiel, tel que défini à l'article 10, paragraphe 1, point a), paragraphe 2 et paragraphe 2 bis, des MAS (mesures d'application du Statut des députés) en dehors des trois lieux de travail du Parlement européen, et bénéficiant d'une autorisation du Président, de la Conférence des présidents et/ou du Bureau;
- b) d'un voyage officiel d'un groupe politique du Parlement européen, si le groupe politique en fait la demande.

Article 2: Description des situations d'urgence couvertes par le Protocole

Constitue une situation d'urgence toute situation menaçant l'intégrité physique ou la sécurité des personnes et nécessitant une réaction immédiate. Cette situation peut résulter notamment:

- d'actes de guerre, terroristes, criminels ou d'autres actes de nature hostile;
- de catastrophes naturelles;
- d'accidents matériels et physiques;
- de problèmes de santé graves nécessitant une intervention médicale d'urgence et/ou une hospitalisation immédiate.

Article 3: Constitution de la cellule de crise

La gestion des situations d'urgence, telles que définies à l'article 2 du présent Protocole, est assurée par la cellule de crise créée à cet effet par le Secrétaire général. Ladite cellule, composée notamment par des représentants de services censés lancer les mesures nécessaires en fonction de la nature de la crise, s'activera automatiquement suite au déclenchement d'une situation d'urgence pour assurer l'assistance et, le cas échéant, le rapatriement des participants.

Article 4: Établissement et publication de la liste des personnes participant aux voyages officiels

1. Les données relatives aux voyages officiels visés à l'article premier du présent Protocole et autorisés par l'organe compétent, et la liste des participants désignés, sont répertoriées dans une base de données centralisée et régulièrement tenue à jour en fonction des modifications survenues.

⁹ Ainsi que, par analogie, les déplacements de députés européens autorisés par l'organe correspondant de l'assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, conformément aux règles qui lui sont propres.

2. Quand un député effectue un déplacement officiel tel que visé à l'article premier mais sans être accompagné d'un(e) fonctionnaire ou agent de l'Institution, les organes administratifs responsables de ce voyage officiel s'assurent que ce dernier est bien repris dans la liste visée ci-dessus et que les coordonnées du numéro d'assistance lui sont communiquées.

3. Le Secrétaire général désigne le service chargé de tenir à jour ladite base centralisée.

Article 5: Séances de sensibilisation aux situations d'urgence

1. Des séances de sensibilisation aux situations d'urgence sont régulièrement organisées afin d'améliorer les aspects de la sécurité dans la préparation d'une mission et de développer la capacité d'anticipation, d'analyse et de gestion des situations de crise des fonctionnaires et agents de l'Institution.

2. Une formation de cette nature est obligatoire pour les services responsables de leur organisation ainsi que pour le personnel désigné pour accompagner les députés. Une formation spécifique est organisée pour les déplacements dans les pays où la sécurité est considérée comme à risque.

3. Les députés concernés sont invités à participer à ces séances de sensibilisation. À cet égard, des séances d'information spécifiques peuvent être organisées à leur intention (et en particulier en ce qui concerne les présidents ou les députés conduisant les délégations).

Article 6: Demandes d'autorisation

1. La direction générale des politiques externes établit une évaluation de la sécurité du pays (Country Security Assessment) pour tous les voyages officiels dans des pays hors de l'Union européenne.

2. Toute demande de voyage officiel adressée aux organes compétents pour effectuer un déplacement dans un ou des pays dont le niveau de risques pour la sécurité des députés et du personnel est considéré comme potentiellement élevé devra être accompagnée d'une évaluation indicative de ces risques. Cette procédure s'applique aux déplacements présentés dans le cadre des programmes annuels d'activités des délégations interparlementaires et des délégations des commissions parlementaires ainsi qu'à ceux qui font l'objet de demandes d'autorisations spécifiques ou ad hoc.

Article 7: Constitution du dossier d'évaluation des risques

Avant chaque voyage officiel à l'extérieur de l'Union européenne, la direction générale, le secrétariat de l'organe politique ou le groupe politique responsable de l'organisation générale du déplacement, ci-après dénommé "l'organe administratif responsable", s'assure qu'ont été préparés:

1. Un dossier d'évaluation des risques – d'origine politique, criminelle et/ou naturelle – dans le ou les lieu(x) des déplacements sous la forme d'un document comprenant:
 - une analyse générale des risques dans le ou les pays concernés basée sur des sources d'information diversifiées en provenance, en particulier, des institutions européennes et/ou des organisations internationales;
 - une analyse spécifique et détaillée de la situation dans le ou les lieu(x) de destination, établie sur la base des informations fournies par les représentants locaux des institutions européennes et/ou d'organisations internationales ainsi que par les autorités locales, régionales ou nationales du ou des pays concernés.

2. Ce dossier d'évaluation des risques sera, le cas échéant, complété par les informations spécialisées – y inclus confidentielles – que la Direction de la sécurité du Parlement européen serait susceptible d'obtenir, ainsi que par ses avis sur les mesures de sécurité à envisager.
3. Ce dossier d'évaluation des risques comprend les recommandations sanitaires préconisées par le service médical, si la situation l'exige.
4. Le dossier ainsi constitué doit obligatoirement accompagner la demande d'autorisation, visée à l'article 6 du Protocole, adressée à l'autorité compétente pour tout voyage officiel programmé dans les pays à hauts risques.

Article 8: Constitution du dossier opérationnel/"Contingency File"

L'organisation de tout voyage officiel sera accompagnée de la préparation par l'organe administratif responsable d'un dossier contenant l'ensemble des informations relatives aux conditions du déplacement et à ses participants, à savoir:

- le programme complet avec indication des lieux de séjour et de leurs coordonnées;
- la liste de tous les participants annoncés;
- des informations détaillées concernant les participants: copies scannées des passeports/cartes d'identité répertoriées dans les bases de données déjà existantes au Parlement et/ou dans la future base de données sécurisée, itinéraires, numéros de téléphone mobile, contact à joindre en cas d'urgence. Une fiche confidentielle par participant est établie contenant toutes les données utiles en cas d'urgence médicale ou d'hospitalisation (la conservation de cette fiche confidentielle est assurée selon les dispositions sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée en vigueur au Parlement européen). La responsabilité des participants est engagée s'ils refusent ou omettent de communiquer ces informations ou si ces informations sont incomplètes ou inexactes;
- pour les pays de l'Union européenne, les coordonnées du bureau d'information du Parlement européen et du bureau d'information de la Commission européenne (avec indication des personnes de contact);
- pour les pays à l'extérieur de l'Union européenne, les coordonnées de l'ambassade de l'Union européenne dans le(s) lieu(x) de déplacement (avec indication des personnes de contact);
- les coordonnées des ambassades et des consulats des États membres dans le(s) lieu(x) de déplacement.

Article 9: Transmission des informations

1. Ces documents sont communiqués au Secrétaire général, au minimum trois jours ouvrables avant le départ et, dans les cas d'urgence, dans les meilleurs délais après que l'autorisation a été accordée, sous réserve de changement de dernière minute. Après leur transmission, les éléments qu'ils contiennent sont actualisés de façon à tenir compte des changements intervenus.
2. Tout événement susceptible de modifier l'analyse des risques telle qu'elle a été établie est immédiatement communiqué par l'organe administratif responsable au Secrétaire général, y compris pendant le voyage et au cours du déplacement.

Article 10: Équipements obligatoires

Le secrétariat sur place de l'organisateur du voyage officiel:

- dispose d'équipements téléphoniques et informatiques lui permettant de contacter à tout moment le Secrétariat général du Parlement européen, et notamment la cellule de crise établie par le Secrétaire général.

Article 11: Procédure à suivre par les fonctionnaires et agents organisant sur place le voyage officiel en cas de situations d'urgence

En cas de situations d'urgence, les fonctionnaires et agents organisant sur place le voyage officiel:

1. prennent, tout en visant à préserver la santé et la sécurité des personnes, les mesures immédiates d'urgence qu'impose la situation spécifique, suivant la nature et le lieu où celle-ci se produit, sous l'autorité du président ou du député conduisant la délégation parlementaire. Ils sollicitent en particulier, suivant le cas, l'assistance des autorités nationales, de l'ambassade de l'Union européenne et/ou des ambassades et consulats des États membres dans le pays concerné;
2. contactent dès que possible la cellule de crise établie au sein du Secrétariat général du Parlement européen par l'intermédiaire du numéro d'assistance mis en place à cet effet et fonctionnant 24 h/24 ("hot line"), suivant la disponibilité des moyens de communication, ou par l'envoi d'un courriel ou d'un fax à une adresse ou à un numéro dédiés;
3. suivent les consignes et instructions qui sont communiquées par la cellule de crise établie par le Secrétaire général (article 3 du Protocole).

Article 12: Couverture de l'Institution

L'Institution se porte garante de toute décision – logistique, financière, touchant à la santé ou à la sécurité – visant la protection de l'intégrité physique des participants de la délégation, prise par le fonctionnaire qui assure la coordination sur place dans l'attente d'établir le contact avec la cellule de crise.

Lors de ces actions, le fonctionnaire concerné fait preuve de la diligence raisonnable en fonction des circonstances liées à la situation d'urgence et agit "en bon père de famille".

Article 13: Élaboration du rapport d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence se produit, la cellule de crise maintient informé en permanence le Cabinet du Secrétaire général et établit un rapport d'urgence sur l'état de la situation afin que le Secrétaire général puisse en référer aux organes politiques concernés.

Article 14: Révision du Protocole

Le présent Protocole est révisé, si nécessaire, 12 mois après son entrée en vigueur, en vue d'introduire, à la lumière des situations d'urgence traitées, les adaptations nécessaires.